

10 - Personnel communal - Avenant au contrat de rémunération de la Chargée de mission Emploi Insertion

Mme l'Adjointe MICHEL, Rapporteur : L'emploi de chargé de mission Emploi Insertion est actuellement pourvu par un agent contractuel à temps complet, rattaché au Pôle Vie Sociale et Citoyenneté, qui bénéficie, en application de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, article 3-3, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, d'un contrat de travail à durée indéterminée.

L'article 1-2 du décret du 15 février 1988 prévoit notamment que «la rémunération des agents employés à durée indéterminée fait l'objet d'un réexamen au minimum tous les trois ans, notamment au vu des résultats de l'évaluation».

La dernière évolution concernant la rémunération de cet agent est intervenue en février 2012 suite au réexamen de la situation de l'agent concerné dans le cadre de l'article 1-2 du décret du 15 février 1988, sur le fondement de la délibération du 19 janvier 2012.

Aussi, au vu de la manière de servir de l'agent, de l'évaluation individuelle et de l'atteinte de ses objectifs, il est proposé au Conseil Municipal de décider que le traitement indiciaire afférent à l'emploi de chargé de mission Emploi Insertion sera celui afférent l'indice brut 734 / indice majoré 607. Les autres éléments de la rémunération de l'agent restent inchangés par ailleurs.

Proposition

Le Conseil Municipal est invité à définir dans les conditions énoncées la rémunération afférente à l'emploi de chargé de mission Emploi Insertion qui fera l'objet d'un avenant au contrat initial de l'agent concerné, à compter du 1^{er} mars 2015.

«M. LE MAIRE : On a transféré le service, on met le contrat à jour.

Y a-t-il des oppositions ? Il n'y en a pas. Des abstentions ? Il n'y en a pas. C'est adopté à l'unanimité».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter la proposition du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 8 avril 2015.